

Requête en confusion de peine et règles de compétence

Cons. const. 21 juillet 2021, déc. n°2021-925, QPC

Note. – Cette décision rendue à la suite du renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation à propos de l'article 710 du code de procédure pénale est l'occasion pour le Conseil constitutionnel de poursuivre l'examen de la conformité des dispositions relatives à la procédure de confusion de peine à l'aune des exigences du procès équitable (déjà à propos de l'examen par un juge unique : Cons. constit., 21 mars 2019, déc. n°2019-778 DC). En l'espèce, un individu condamné en octobre 2014 à dix ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Gard pour des faits commis en 2012, avait été également condamné à huit ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Rhône pour des faits commis en 2011 en juin 2018. Ces infractions étant en concours, les décisions rendues par deux juridictions distinctes offraient au condamné la possibilité d'une requête en confusion qu'il introduisait le 4 septembre 2018, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon. Celle-ci était rejetée par un arrêt du 27 octobre 2020 contre lequel l'intéressé avait formé, le 19 novembre 2020, un pourvoi en cassation. À l'occasion de celui-ci, il soulevait une question prioritaire de constitutionnalité par laquelle il demandait que le Conseil se prononce à l'aune du principe d'égalité au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il faisait en effet valoir que selon les juridictions ayant statué de façon définitive sur la peine – tribunaux correctionnels, cours d'assises ou chambres des appels correctionnelles – le justiciable ne dispose pas toujours d'un double degré de juridiction lui permettant de contester la décision rendue en réponse à la demande de confusion. Dans son cas, les deux décisions ayant été rendues par une cour d'assises, la demande en confusion avait été valablement portée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel qui, en tant que juridiction du second degré, ne pouvait voir sa décision contestée par le biais d'un appel (C. pr. pén., art. 710, al. 2). Il y voyait ainsi une différence de traitement par rapport à d'autres condamnés bénéficiant eux d'un double degré d'examen, différence qu'il estimait injustifiée. Il arguait aussi d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif tel que garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Saisi sur renvoi de la chambre criminelle, la question posée étant considérée par elle comme sérieuse (Cass. crim., 27 mai 2021 : pourvoi n°20-86.732), le Conseil a commencé par réduire le champ de son examen à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. On peut être surpris de cette réduction de champ compte tenu de la technicité de la question posée puisque l'article auquel renvoie le Conseil ne contient pas, à proprement parler, l'énoncé des règles relatives à la compétence des juridictions en matière de requête en confusion de peine. Cette phrase se borne en effet à renvoyer à l'article 132-4 du code pénal pour dire que la juridiction « statue sur les demandes de confusion de peine présentées en application de l'article 132-4 du code pénal ». Ainsi, les règles de détermination de la compétence d'attribution semblent mieux décrites à l'article 710 du code de procédure pénale en ses alinéas 1 (phrase 1) et 2. Cette façon de faire est toutefois habile et se trouve sans doute justifiée par la motivation de la décision portant déclaration de non-conformité à la Constitution qui, par ailleurs, au regard du raisonnement est classique.

S'agissant du raisonnement, et conformément à l'ensemble des décisions rendues au visa du principe d'égalité, le Conseil commence par constater une différence de traitement entre les justiciables et à s'interroger sur le point de savoir si elle est ou non justifiée par exemple par une différence de situations. En l'occurrence il s'agissait donc pour lui de comparer la situation du demandeur en confusion de peines selon que l'une au moins des peines dont est demandée la confusion a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance – car en ce cas, le tribunal correctionnel est compétent et donc un appel peut être interjeté contre le

jugement statuant sur la demande en confusion de peine – ou que les peines dont elle demande la confusion ont été prononcées par une chambre des appels correctionnels ou des cours d'assises, car en ce cas la juridiction appelée à connaître de la demande est une juridiction du second degré si bien que, dans le silence de la loi, l'arrêt n'est pas susceptible d'appel mais seulement d'un pourvoi en cassation.

S'agissant de la motivation et donc de l'aspect plus novateur de l'analyse, le Conseil commence par rappeler les règles de la compétence d'attribution en matière de confusion de peine en se fondant sur l'article 132-4 du code pénal – et non sur l'article 710 du code de procédure pénale – combiné à l'article 567 du code de procédure pénale relatif à l'appel (motif n° 6). Il considère que la différence de traitements des justiciables qui peuvent pour certains bénéficier d'un double degré de juridiction alors que d'autres doivent se contenter d'un seul examen en fait et en droit « n'est pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine », si bien qu'elle « est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives » (motif n°8). En conséquence, il énonce que « les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives » (motif n°9). Il les juge donc contraires au principe d'égalité devant la justice. Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 710 du code de procédure pénale entraînerait, il reporte au 31 décembre 2021 la date d'effet de sa décision ce qui laisse le temps au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité (on remarquera qu'une telle réforme avait été préconisée dès 2016 par la Commission Cotte de refonte du droit des peines, v. Le rapport, La documentation française, p. 132).

De cette décision, trois enseignements majeurs peuvent être tirés. Tout d'abord, on remarquera que la portée de la décision va bien au-delà du seul cas d'espèce puisque la déclaration d'inconstitutionnalité vaut pour toutes les fois où le justiciable se trouve privé du double degré de juridiction en raison des règles de compétence relatives aux demandes en confusion de peine. Elle ne concerne donc pas seulement l'hypothèse de décisions rendues exclusivement par des cours d'assises pour lesquelles l'article 710 alinéa 2 prévoit une compétence de la chambre de l'instruction en raison des particularités tenant à ces juridictions, en l'occurrence leur caractère non permanent qui fait qu'il n'est pas envisageable de soumettre la demande en confusion de peine à « la cour qui a prononcé la sentence » comme le veut la règle de compétence inscrite à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 710. Elle concerne également les hypothèses où la confusion est demandée entre plusieurs peines toutes prononcées par des chambres des appels correctionnels puisque dans ce cas, la demande est de la compétence d'une de ces juridictions du second degré de telle sorte que là encore aucun appel n'est envisageable.

Ensuite, on remarquera toute l'importance de cette large portée donnée à la décision car elle permet d'une part de mieux comprendre l'argument avancé selon lequel la nature de la peine ne permet pas de justifier la différence de traitement puisque tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, il est ou peut être impossible d'interjeter appel de la décision. D'autre part, c'est aussi cet argument qui explique sans doute que le Conseil ait fait porter son examen sur la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, un article qui, il faut bien le noter, n'est pas disert s'agissant des règles de compétence puisqu'il se borne lui-même à renvoyer au code de procédure pénale sans autre précision ce qui peut s'entendre comme un renvoi à l'article 567 relatif aux voies de recours comme le mentionne le Conseil mais aussi et surtout, selon nous, aux alinéas 1 et 2 de l'article 710 pour la détermination de la compétence d'attribution et alinéa 3 pour la compétence territoriale. Enfin, il faudra être attentif à la réforme appelée à intervenir car le Conseil n'interdit pas que des règles différentes puissent être prévues spécialement selon que la demande de confusion porte sur des peines rendues en matière criminelle ou correctionnelle. Le législateur pourrait ainsi envisager de maintenir un examen par la chambre de l'instruction en matière criminelle compte tenu de la non-permanence des cours d'assises et de la gravité des infractions et se borner à prévoir un double degré de juridiction en

matière correctionnelle. Une réforme en ce sens pourrait toutefois nourrir la jurisprudence constitutionnelle car, à la supposer justifiée par la nature des faits commis, cette différence de traitement exigerait encore que des garanties comparables soient offertes aux justiciables dans chaque situation puisque tel est toujours le second axe du raisonnement du Conseil lorsqu'il statue sur une question en lien avec l'égalité de traitement (v. pour un rappel de ce second temps, motif n°5).

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]